

Territoire habité en permanence comptant plus de 1 000 et moins de 10 000 habitants;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services très importants tels que: <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « très important »; - une autoroute ou une route nationale; - une entreprise comptant 500 employés ou plus; - un parc industriel; - un site d'entreposage de matières dangereuses. 	Très important
Territoire habité en permanence comptant 10 000 habitants ou plus;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services d'importance considérable tels que: <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « considérable »; - un hôpital; - un complexe industriel majeur; - un site important d'entreposage de matières dangereuses; - la voie maritime du Saint-Laurent. 	Considérable

»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Pour une infrastructure ou un service ne correspondant pas à l'un des types énumérés dans le tableau ci-dessus, une équivalence est établie avec le type d'infrastructure ou de service qui correspond le mieux, par analogie, à celui faisant l'objet du classement. ».

59. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80043

Gouvernement du Québec

Décret 990-2023, 14 juin 2023

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Code de gestion des pesticides

Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides et le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) le gouvernement désigne, par règlement, parmi les classes de pesticides qu'il établit, celles pour lesquelles un permis ou un certificat est requis et le contenu de ces règlements peut varier selon les éléments mentionnés à l'article 101 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi le contenu du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et des autres règlements peut varier selon la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées, les catégories de personnes qui les effectuent, le milieu dans lequel les activités sont effectuées, les moyens ou systèmes utilisés, les pesticides ou classes de pesticides ou selon les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de cette loi le gouvernement édicte, par règlement, un Code de gestion des pesticides et ce code peut édicter des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités ainsi qu'à la gestion de tout déchet constitué en tout ou en partie de pesticides ou contaminé par des pesticides;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.1 de cette loi le Code de gestion des pesticides peut exiger d'une personne qui entrepone des pesticides d'une catégorie ou en quantité déterminée qu'elle contracte une assurance de responsabilité civile, dont il détermine la nature, l'étendue, la durée, le montant ainsi que les autres conditions applicables, et en fournisse l'attestation au ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de cette loi le Code de gestion des pesticides peut rendre obligatoire une règle élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme et il peut, en outre, rendre obligatoires les instructions du fabricant d'un pesticide ou d'un équipement servant à l'une des activités visées par le code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi le gouvernement peut, dans ce code, déterminer les dispositions dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 10^o, 11^o, 11.2^o, 12^o et 13^o du premier alinéa de l'article 109 de cette loi, outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévues dans cette loi, le gouvernement peut, par règlement:

- établir des classes de pesticides;
- établir des catégories et des sous-catégories de permis et de certificats et fixer pour chacune la date à compter de laquelle les permis ou certificats deviennent exigibles;
- déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat;
- indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent;

— indiquer les registres ou autres documents qui doivent être conservés par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent et la période de conservation;

— déterminer les activités qui requièrent une surveillance par un titulaire de certificat et les conditions applicables;

— déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la contravention constitue une infraction;

— prescrire toute autre disposition requise pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur les pesticides, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur les pesticides, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides et un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides et le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 105.1, 106, 107 et 109, 1^{er} al., par. 10^o, 11^o, 11.2^o, 12^o et 13^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'intitulé du chapitre I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement de «INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION» par «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o de la définition de «immeuble protégé», de «d'hébergement touristique au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1)» par «dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o de la définition de «immeuble protégé», de «de camping visé au paragraphe 9 de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique» par «où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper, constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services».

3. L'article 1.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

«**1.2.** Pour les fins du présent règlement, toute disposition qui s'applique à un pesticide s'applique également à chaque ingrédient actif qu'il contient.»

5. L'article 4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 29 à 33» par «, 29 à 33, 35, 38, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 50, 59, 60, 68, 76, 80, 86 et 86.3».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Toute personne qui transmet au ministre un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés lorsqu'ils sont disponibles sur le site Internet de son ministère.»

7. L'article 6 de ce code est modifié par la suppression de «de ces pesticides».

8. L'article 18 de ce code est modifié par le remplacement de «Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui» par «Celui qui, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie de permis B1, C4, C5, C11, D4, D5 ou D11,».

9. L'article 19 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de «Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1 qui, dans le lieu d'entreposage,» par «Celui qui, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie B1,»;

2^o par l'insertion, après «décharge,», de «dans un lieu d'entreposage,».

10. L'article 23 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «rémunérés» par «pour autrui».

11. L'article 25 de ce code est remplacé par le suivant :

«**25.** Il est interdit de vendre au détail ou d'offrir en vente au détail un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient :

1^o l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des espaces verts;

2° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur;

3° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation;

4° de la perméthrine ou des pyréthrinés et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des espaces verts ou des plantes d'intérieur.

Cette interdiction ne s'applique pas à un pesticide employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.».

12. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

«27. Il est interdit, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou B, de placer un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 3A ou 3B ou de pesticides de classe 4 qui sont destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.».

13. L'article 29 de ce code est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de «bouleau blanc» par «bouleau à papier»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° par injection dans un arbre ou un arbuste pour contrôler ou détruire les insectes qui lui sont nuisibles ou le protéger des maladies parasitaires.»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant «du deuxième», de «et 5».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«29.1. Malgré l'article 29, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :

1° il est appliqué par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos;

2° il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler :

a) l'herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*);

b) la berce commune (*Heracleum sphondylium*);

c) la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

d) le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);

e) le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);

f) la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);

g) la renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);

h) la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*);

i) le panais sauvage (*Pastinaca sativa*);

3° il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.

Les espèces mentionnées au paragraphe 2 du premier alinéa incluent les variétés, cultivars et hybrides associés à ces espèces.

Le responsable des travaux de contrôle de végétaux doit transmettre au moins 21 jours avant cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.».

15. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 30, des suivants :

«30.1. Malgré l'article 30, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :

1° il est appliqué par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à l'aide d'un pulvérisateur à rampe horizontale muni d'un pare-vent;

2° il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler ou détruire un végétal mentionné à la catégorie 1 de l'Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes (DORS/2016-93);

3° il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.

Le responsable des travaux de contrôle de végétaux doit transmettre au moins 21 jours avant cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

30.2. L'avis transmis conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit comprendre les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées du responsable des travaux;

2^o le nom du titulaire de permis qui appliquera le pesticide ainsi que son numéro de permis;

3^o la superficie totale du territoire sur lequel chaque pesticide sera appliqué;

4^o l'identification de l'espèce et, le cas échéant, de la sous-espèce à contrôler;

5^o une description et une analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives, et une description des interventions prévues, incluant les travaux d'application de pesticides;

6^o le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide qui sera appliqué;

7^o la quantité, le dosage et le nombre prévu d'applications de chaque pesticide et le type d'équipement utilisé;

8^o les dates projetées des travaux;

9^o les mesures d'information du public, si les travaux sont réalisés dans un lieu accessible au public et, le cas échéant, des riverains concernés;

10^o les mesures d'élimination des résidus de végétaux traités, le cas échéant;

11^o le programme de végétalisation, dans le cas de l'application d'un pesticide effectuée conformément à l'article 29.1;

12^o les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux.

L'avis doit également être accompagné des documents suivants :

1^o une cartographie à une échelle minimale de 1 : 10 000 délimitant les zones d'application du pesticide, la limite du littoral, la bordure des milieux humides et les populations des espèces végétales visées par les travaux;

2^o une copie de l'étiquette de chaque pesticide utilisé.

30.3. Le responsable des travaux effectués conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit produire, à l'intérieur d'un délai de 2 mois de la fin des travaux d'application, un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui ont été réalisés contenant les renseignements suivants :

1^o le nom du titulaire de permis qui a exécuté les travaux ainsi que son numéro de permis;

2^o une description des différentes interventions phytosanitaires effectuées, notamment les méthodes de lutte alternatives;

3^o le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide appliqué;

4^o la quantité, le dosage et le nombre d'applications de chaque pesticide;

5^o les dates de réalisation des travaux;

6^o une description de l'équipement employé;

7^o une description des modifications apportées au programme de végétalisation depuis la transmission de l'avis prévu à l'article 29.1;

8^o une description des résultats obtenus par l'application du pesticide.

Le rapport doit également être accompagné d'une cartographie à une échelle minimale de 1 : 10 000 délimitant les zones d'application du pesticide.

Le responsable des travaux doit conserver le rapport pour une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux et en transmettre une copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

30.4. Malgré les articles 29 et 30, un pesticide peut être appliqué si son utilisation a été autorisée dans le cadre d'un projet de recherche et d'expérimentation conformément à l'article 29 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

16. L'article 32.1 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « contenant l'un des ingrédients actifs » par « parmi les »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe 1^o, de «de la cyfluthrine» par «un pesticide qui contient de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride ou de la lambda-cyhalothrine»;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«iii. s'effectue sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;»;

d) par l'insertion, au début du paragraphe 2^o, de «un pesticide qui contient»;

e) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe 3^o, de «du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium» par «un pesticide»;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe 3^o, de «l'être humain et fermés à clef» par «une personne ou avec un animal non ciblé»;

g) par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

«4^o un pesticide qui contient de la perméthrine pour contrôler ou détruire les fourmis charpentières ou les termites si :

i. le pesticide est appliqué sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion après «heures», de la phrase suivante : «et au plus 5 jours»;

b) par l'ajout, avant «ainsi que la date et l'heure projetées de l'application.», de «, l'endroit de l'application du pesticide»;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le titulaire d'un permis visé au présent article doit également aviser la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement de l'heure de l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa au moins une heure auparavant si l'avis visé au troisième alinéa a été transmis entre 48 heures et 5 jours avant l'application du pesticide.

Malgré le troisième alinéa, aucun avis n'est nécessaire avant l'application d'un pesticide visé au paragraphe 2 du premier alinéa.».

17. L'article 33 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «d'un biopesticide ou»;

b) par le remplacement de «ou 2» par «, 2 ou 4»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Lorsque l'application d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un :

1^o établissement visé au paragraphe 1 de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 24 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité;

2^o établissement visé au paragraphe 2 de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 12 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité.

Malgré le paragraphe 2 du troisième alinéa, si le pesticide appliqué conformément au premier alinéa renferme de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride, de la lambda-cyhalothrine ou de la perméthrine, la période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité est d'au moins 24 heures et doit inclure une période d'aération suffisante.».

18. L'article 48 de ce code est remplacé par ce qui suit :

«48. Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès à un lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations inscrites sur son étiquette.

IV - Entretien des plantes d'intérieur

48.1. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C10 ou D10 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III et qui est destiné à être appliqué à des fins d'entretien des plantes d'intérieur, sauf s'il est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

V - Gestion parasitaire

48.2. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des

ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation, sauf s'il est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

48.3. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 peut appliquer un pesticide pour contrôler ou détruire les rongeurs à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation seulement si le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

48.4. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation doit, après toute application d'un pesticide, aviser tous les occupants concernés du bâtiment.

L'avis doit comprendre notamment les mentions suivantes :

1^o au haut de l'avis, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction;

2^o sous les mentions précédentes, les suivantes :

- a) « Endroit traité : »;
- b) « Numéro d'homologation : »;
- c) « Nom commercial du pesticide : »;
- d) « Titulaire du permis : »;
- e) « Numéro de permis : »;
- f) « Numéro de téléphone : »;
- g) « Centre antipoison du Québec : »;
- h) « Si un proche a été incommodé par des pesticides, amenez-le dans un endroit bien aéré et demandez-lui de se coucher sur le côté. Communiquez avec le Centre antipoison du Québec et suivez à la lettre les directives qui vous seront données. Si l'état de la personne vous paraît grave, conduisez-la à l'hôpital en prenant soin d'apporter le présent avis. »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant l'endroit traité avec le pesticide, le numéro d'homologation du pesticide,

le nom commercial du pesticide utilisé, le nom du titulaire de permis, son numéro de permis, son numéro de téléphone et le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Le présent article ne s'applique pas :

1^o lorsque le pesticide est appliqué par traitement aérosol ou par fumigation conformément aux articles 43 et 46;

2^o lorsque le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé. ».

19. L'article 50 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa, par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4^o à moins de 3 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32;

« 5^o à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32 s'il est appliqué au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'extermination » par « de gestion parasitaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « d'horticulture ornementale » par « d'entretien des espaces verts »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , sauf s'il s'agit d'un terrain de golf »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'interdiction visée au paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique que pendant la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement visé à ce paragraphe. ».

20. L'article 53 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « utilisé, », de « le numéro d'homologation de l'avicide, ».

21. L'article 59 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « les poteaux de bois utilisés pour » par « ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «bouleau blanc» par «bouleau à papier».

22. L'article 60 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «les poteaux de bois utilisés pour» par «ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou».

23. L'article 64 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs» par «le ministre»;

b) par l'ajout, avant «concernée ou, s'il», de «locale»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «à la Direction régionale concernée» par «au ministre»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «la date projetée des» par «toute date projetée pour les».

24. L'intitulé de ce qui précède l'article 67 de ce code est modifié par le remplacement de «Horticulture ornementale» par «Entretien des espaces verts».

25. L'article 67 de ce code est modifié :

1° par la suppression de «rémunérés»;

2° par l'insertion, après «permis C4», de «ou D4».

26. L'intitulé de ce qui précède l'article 68 de ce code est déplacé après cet article et est modifié par le remplacement de «Horticulture ornementale et extermination» par «Entretien des espaces verts et gestion parasitaire».

27. L'article 68 de ce code est remplacé par le suivant :

«68. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ou D4 ne peut appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.

Malgré le premier alinéa, un pesticide peut être appliqué :

1° par injection dans des végétaux d'agrément ou d'ornementation si :

a) les mesures nécessaires sont prises pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;

b) les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application;

2° sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.».

28. L'article 71 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément,» par «, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation,»;

b) par l'insertion, à la fin, de «ou, s'il s'agit d'arbres ou d'arbustes traités individuellement, placer une affiche au pied de chacun»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant «au pourtour», de «ou moins»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de «qui applique un pesticide sur un terrain de golf ou»;

b) par le remplacement de «d'ornementation ou d'agrément» par «d'agrément ou d'ornementation».

29. L'article 72 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du pictogramme, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, par le suivant :



Noir

Jaune

Blanc

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa et après «végétaux», de «ou des matériaux inertes»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 72, de ce qui suit :

«5.1. **Entretien des terrains de golf**

72.1. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C11 ou D11 qui prépare un pesticide de classe 1, 2 ou 3, qui le charge ou le décharge dans un appareil d'application doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

72.2. Jusqu'au 5 juillet 2025, celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C4 ou D4 ne peut appliquer un pesticide à moins de 3 m de la limite d'un terrain de golf ou d'un bâtiment servant d'habitation situé sur un tel terrain.

À compter du 6 juillet 2025, celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C11 ou D11 ne peut appliquer un pesticide à moins de 3 m de la limite d'un terrain de golf ou d'un bâtiment servant d'habitation situé sur un tel terrain. ».

31. L'article 74.5 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs» par «le ministre»;

2^o par l'ajout, avant «concernée ou, s'il», de «locale».

32. L'article 74.6 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o les coordonnées du responsable des travaux; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2)».

33. L'article 74.7 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2)».

34. L'article 76 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à moins de 60 m de la limite de ce terrain, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus. ».

35. L'article 83 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs» par «le ministre»;

2^o par l'ajout, avant «concernée ou, s'il», de «locale».

36. L'article 86 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou d'un immeuble protégé» par «, d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise».

37. L'article 86.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «3A» par «3B»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après «classe 3A», de « ou 3B»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après «classe 3A», de « ou 3B».

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 86.2, des chapitres suivants :

«**CHAPITRE IV.1**
POSSESSION DE PESTICIDES

86.3. Il est interdit pour le titulaire d'un permis ou d'un certificat de posséder un pesticide à moins d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat qui en permet la vente ou l'utilisation.

Il est interdit pour celui qui vend au détail des pesticides de la classe 5 de posséder un pesticide d'une autre classe ou dont sa vente au détail lui est interdite.

CHAPITRE IV.2
SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES

86.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;

3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;

4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;

5° de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.

86.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'inscrire sur une affiche un avertissement, un pictogramme, un renseignement ou une mention conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 44, à l'article 47, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 57, à l'article 72, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 74 ou à l'article 74.6 ou de respecter toute autre condition prévue à cet article pour cette affiche;

2° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

3° de transmettre un avis conformément à l'article 29.1, 30.1, 32.1, 64, 74.5 ou 83;

4° de transmettre dans le cadre d'un avis les renseignements prévus à l'article 30.2 ou 74.7 ou de transmettre les documents qui doivent l'accompagner en vertu de cet article;

5° de produire un rapport conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 30.3 ou de transmettre un rapport dont le contenu est conforme à l'article 85 dans le délai prévu à cet article;

6° d'inscrire sur une mangeoire des renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 53;

7° de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de travaux conformément à l'article 58, au premier alinéa de l'article 63 ou à l'article 82 ou conformément aux normes prévues pour ce message au deuxième ou troisième alinéa de l'article 63.

86.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;

2° applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.

86.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'entreposer un pesticide aux conditions prescrites à l'article 5 ou 18;

2° fait défaut de maintenir fermé un réservoir ou une citerne mobile en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 9;

3° installe un réservoir ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 10 ou fait défaut de le protéger du choc des véhicules conformément à cet article;

4° installe un réservoir dans un aménagement de rétention alors que celui-ci ne peut contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir ou de la plus grosse citerne mobile placée ou immobilisée dans cet aménagement de rétention en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10 ou le deuxième alinéa de l'article 11;

5° place une citerne mobile ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la préparation d'un pesticide, son application, son chargement ou son déchargement prévue à l'article 12, l'article 19, le premier ou le deuxième alinéa

de l'article 38, l'article 56, l'article 62, l'article 67, l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 70 ou l'article 72.1, 72.2, 77 ou 78;

7° fait défaut d'enlever les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention conformément à l'article 13;

8° entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne et fait défaut de contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou déchargement par un mécanisme de sécurité qui empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 14;

9° ne dispose pas, sur le lieu d'entreposage d'un pesticide, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé conformément au premier alinéa de l'article 20;

10° fait défaut d'apposer, de placer ou d'installer une affiche ou de munir un endroit d'une affiche conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 43, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 46, au premier ou quatrième alinéa de l'article 57, au premier ou deuxième alinéa de l'article 71, à l'article 74, à l'article 74.6 ou l'article 81 ou de maintenir l'affiche en place pour la durée prévue à cette disposition;

11° place un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes en contravention avec l'article 27;

12° utilise un équipement pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide qui n'est pas conforme aux conditions de l'article 39;

13° fait défaut de respecter les conditions de fumigation prévues à l'article 46;

14° retire une affiche ou donne accès à un lieu en contravention avec l'article 48;

15° fait défaut, après toute application d'un pesticide, d'aviser les occupants concernés du bâtiment conformément au premier alinéa de l'article 48.4 ou d'indiquer dans cet avis les mentions et renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article;

16° fait défaut de disposer des grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains conformément au premier alinéa de l'article 53.

86.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'aviser Urgence-Environnement conformément à l'article 6;

2° entreprend des travaux d'application d'un pesticide avant la publication, la diffusion ou la transmission d'un avis ou d'un message en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 58, le quatrième alinéa de l'article 63, le quatrième alinéa de l'article 64, le deuxième alinéa de l'article 82 ou le deuxième alinéa de l'article 83 ou avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 74.5;

3° fait défaut de transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 73.

86.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;

2° entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;

3° vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;

4° utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;

5° applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1, 42, 51, 55, 61, 68 ou 74.1;

6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.1, à l'article 48.2, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;

7° prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;

8° fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;

9° fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;

10° possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;

11° fait défaut d'obtenir une justification agronomique contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 88.1;

12° fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.

86.10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° fait défaut de prendre les mesures pour mettre fin à une fuite ou un déversement de pesticides ou de procéder au nettoyage du lieu souillé conformément au deuxième alinéa de l'article 20 ou au troisième alinéa de l'article 38;

2° applique un pesticide en contravention avec l'article 29, 30, 40, 45, 50, 52, 59, 60, 76, 80 ou 86;

3° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie aient évacué le lieu traité conformément au premier alinéa de l'article 46;

4° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité ou de s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide en contravention avec le premier alinéa de l'article 70. ».

39. L'article 87 de ce code est remplacé par les suivants :

«**87.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue pour une telle infraction;

2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa

de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;

3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;

4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;

5° de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.

87.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1° d'inscrire sur une affiche un avertissement, un pictogramme, un renseignement ou une mention conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 44, à l'article 47, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 57, à l'article 72, au deuxième, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 74 ou à l'article 74.6 ou de respecter toute autre condition prévue à cet article pour cette affiche;

2° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

3° de transmettre un avis conformément à l'article 29.1, 30.1, 32.1, 64, 74.5 ou 83;

4° de transmettre dans le cadre d'un avis les renseignements prévus à l'article 30.2 ou 74.7 ou de transmettre les documents qui doivent l'accompagner en vertu de cet article;

5° de produire un rapport conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 30.3 ou de transmettre un rapport dont le contenu est conforme à l'article 85 dans le délai prévu à cet article;

6° d'inscrire sur une mangeoire des renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 53;

7° de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce

territoire un message relatif à la réalisation de travaux conformément à l'article 58, au premier alinéa de l'article 63 ou à l'article 82 ou conformément aux normes prévues pour ce message au deuxième ou troisième alinéa de l'article 63.

87.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;

2^o applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.

87.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut d'entreposer un pesticide aux conditions prescrites à l'article 5 ou 18;

2^o fait défaut de maintenir fermé un réservoir ou une citerne mobile en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 9;

3^o installe un réservoir ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 10 ou fait défaut de le protéger du choc des véhicules conformément à cet article;

4^o installe un réservoir dans un aménagement de rétention alors que celui-ci ne peut contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir ou de la plus grosse citerne mobile placée ou immobilisée dans cet aménagement de rétention en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10 ou le deuxième alinéa de l'article 11;

5^o place une citerne mobile ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

6^o fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la préparation d'un pesticide, son application, son chargement ou son déchargement prévue à l'article 12, l'article 19, le premier ou le deuxième alinéa

de l'article 38, l'article 56, l'article 62, l'article 67, l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 70 ou l'article 72.1, 72.2, 77 ou 78;

7^o fait défaut d'enlever les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention conformément à l'article 13;

8^o entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne et fait défaut de contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou déchargement par un mécanisme de sécurité qui empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 14;

9^o ne dispose pas, sur le lieu d'entreposage d'un pesticide, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé conformément au premier alinéa de l'article 20;

10^o fait défaut d'apposer, de placer ou d'installer une affiche ou de munir un endroit d'une affiche conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 43, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 46, au premier ou quatrième alinéa de l'article 57, au premier ou deuxième alinéa de l'article 71, à l'article 74, à l'article 74.6 ou l'article 81 ou de maintenir l'affiche en place pour la durée prévue à cette disposition;

11^o place un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes en contravention avec l'article 27;

12^o utilise un équipement pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide qui n'est pas conforme aux conditions de l'article 39;

13^o fait défaut de respecter les conditions de fumigation prévues à l'article 46;

14^o retire une affiche ou donne accès à un lieu en contravention avec l'article 48;

15^o fait défaut, après toute application d'un pesticide, d'aviser les occupants concernés du bâtiment conformément au premier alinéa de l'article 48.4 ou d'indiquer dans cet avis les mentions et renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article;

16^o fait défaut de disposer des grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains conformément au premier alinéa de l'article 53.

87.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut d'aviser Urgence-Environnement conformément à l'article 6;

2^o entreprend des travaux d'application d'un pesticide avant la publication, la diffusion ou la transmission d'un avis ou d'un message en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 58, le quatrième alinéa de l'article 63, le quatrième alinéa de l'article 64, le deuxième alinéa de l'article 82 ou le deuxième alinéa de l'article 83 ou avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 74.5;

3^o fait défaut de transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 73.

87.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;

2^o entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;

3^o vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;

4^o utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;

5^o applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1.42, 51, 55, 61, 68 ou 74.1;

6^o fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.1, à l'article 48.2, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;

7^o prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;

8^o fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;

9^o fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;

10^o possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;

11^o fait défaut de conserver une justification agronomique contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 88.1;

12^o fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.

87.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de prendre les mesures pour mettre fin à une fuite ou un déversement de pesticides ou de procéder au nettoyage du lieu souillé conformément au deuxième alinéa de l'article 20 ou au troisième alinéa de l'article 38;

2^o applique un pesticide en contravention avec l'article 29, 30, 40, 45, 50, 52, 59, 60, 76, 80 ou 86;

3^o fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie aient évacué le lieu traité conformément au premier alinéa de l'article 46;

4^o fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité ou de s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide en contravention avec le premier alinéa de l'article 70. ».

40. L'article 88.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3A » par « 3B ».

41. L'article 88.2 de ce code est abrogé.

42. L'annexe I de ce code est remplacée par la suivante :

ANNEXE I
(a. 25, 31 et 68)

Ingrédients actifs interdits pour l'entretien des espaces verts

Insecticides

Acéphate
Acétamipride
Afidopyropène
Butoxyde de pipéronyle
Carbaryl
Clothianidine
Dicofol
Diméthoate
Flupyradifurone
Imidaclopride
Lambda-cyhalothrine
Malathion
N-octyl bicycloheptène dicarboximide
Oxyde de fenbutatine
Spiromésifène
Tétraniliprole
Thiaméthoxame

Fongicides

Azoxystrobine
Bénomyl
Benzovindiflupyr
Boscalide
Captane
Carbendazime
Chlorothalonil
Difénoconazole
Étridiazole
Fludioxonil

Fluopicolide
Fluopyrame
Folpet
Iprodione
Mancozèbe
Mandestrobine
Metconazole
Myclobutanil
Penthiopyrade
Propiconazole
Pydiflumétofène
Pyraclostrobine
Quintozène
Thiabendazole
Thiophanate-méthyle

Triforine

Herbicides

2,4-D, sous toutes ses formes chimiques
Bensulide
Bentazone
Chlorthal-diméthyle
Dichlobénil
Dithiopyr
Halosulfuron
MCPA, sous toutes ses formes chimiques
Mécoprop, sous toutes ses formes chimiques
Mécoprop-p, sous toutes ses formes chimiques
Napropamide
Propyzamide
Simazine
S-métolachlore
Trifluraline

Molluscide

Métaldéhyde

Régulateur de croissance des plantes

Daminozide

43. L'annexe II de ce code est remplacée par la suivante :

ANNEXE II
(art. 32, 32.1 et 72)

Ingrédients actifs autorisés à l'intérieur et à l'extérieur des établissements mentionnés à l'article 32

Insecticides

Acide borique

Borax

Octaborate disodique tétrahydrate

44. Ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

ANNEXE III

(a. 25 et 48.1)

Ingrédients actifs interdits pour l'entretien des plantes d'intérieur

Insecticides

Butoxyde de pipéronyle

Tétraméthrine

ANNEXE IV

(a. 25 et 48.2)

Ingrédients actifs interdits pour la gestion parasitaire dans les bâtiments servant d'habitation

Insecticides

Dichlorvos

Propoxur

45. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le 6 juillet 2025 :

a) l'article 5, en ce qu'il édicte «48.1, 48.2,» à l'article 4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

b) les articles 8 et 11;

c) l'article 18, en ce qu'il édicte les articles 48.1 et 48.2 de ce code;

d) le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 19;

e) l'article 27;

f) le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 28;

g) l'article 29;

h) l'article 30, en ce qu'il édicte l'article 72.1 de ce code;

i) l'article 38, en ce qu'il édicte :

i. au paragraphe 6 de l'article 86.7 de ce code, «72.1,»;

ii. au paragraphe 6 de l'article 86.9 de ce code, «à l'article 48.1, à l'article 48.2,»;

j) l'article 39, en ce qu'il édicte :

i. au paragraphe 6 de l'article 87.3 de ce code, «72.1,»;

ii. au paragraphe 6 de l'article 87.5 de ce code, «à l'article 48.1, à l'article 48.2,»;

k) les articles 42 et 44;

2^o des articles 12, 37 et 40, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

3^o de l'article 38, en ce qu'il édicte le chapitre IV.1, le paragraphe 10^o de l'article 86.9 et le paragraphe 10^o de l'article 87.5, qui entre en vigueur le 6 juillet 2024.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Loi sur les pesticides

(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 8^o, 10^o, 11^o, 12^o et 13^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'intitulé de la section I du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par le remplacement de «CHAMP D'APPLICATION» par «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

«**1.2.** Toute personne qui transmet au ministre une demande, une déclaration ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formules sur le site Internet de son ministère, lorsqu'elles sont disponibles. Dans le cas des déclarations visées aux articles 54 à 55.1, elles doivent également être soumises par voie électronique. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «qui est exempté de l'homologation en application du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4 du» par «dont l'utilisation est limitée à des travaux de recherche conformément au».

4. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**5.1.** Est comprise dans la classe 3A, toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un insecticide qui n'est pas un biopesticide.

5.2. Est comprise dans la classe 3B toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un fongicide ou d'un biopesticide et qui n'est pas spécifiquement rattachée à une autre classe. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «l'humain» par «une personne»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe du paragraphe 2°, de «la pyrèthrine» par «les pyrèthrines».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après «piscines,», de «les spas,»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«N'est également pas compris tout dispositif destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens.»

7. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «rémunérés» par «pour autrui»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «sans rémunération» par «pour ses propres activités».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement de «3A» par «3B» partout où cela se trouve.

10. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1°, de «rémunérés», de «1 à 3», de «moyennant rémunération» et de «C11» respectivement par «pour autrui», «1 à 5», «pour autrui» et «C12»;

2° dans le paragraphe 4° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de «Application en horticulture ornementale» par «Application en entretien des espaces verts»;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a et après «aéronef», de «et ailleurs que sur un terrain de golf»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «Application pour extermination» par «Application en gestion parasitaire»;

4° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de «des classes 1 à 4»;

5° par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants :

«11° la sous-catégorie C11 «Application sur un terrain de golf» vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 :

a) où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de détruire les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de détruire les végétaux qui y croissent;

12° la sous-catégorie C12 «Autres cas d'application» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui n'est pas comprise dans les sous-catégorie C1 à C11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.»;

6° par la suppression de «des classes 1 à 3 et 4» partout où cela se trouve.

11. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«La catégorie D «Permis de travaux pour ses propres activités» vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 5, exercées pour ses propres activités et comprises dans les sous-catégories D1 à D12 suivantes :»;

2° dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4° :

a) par le remplacement de «Application en horticulture ornementale» par «Application en entretien des espaces verts»;

b) par l'insertion, après «aéronef», de «et ailleurs que sur un terrain de golf»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de ««application pour extermination»» par ««Application en gestion parasitaire»»;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9^o, de «d'ornementation ou d'agrément» par «d'agrément ou d'ornementation»;

5^o par le remplacement du paragraphe 10^o par les suivants :

«10^o la sous-catégorie D11 «Application sur un terrain de golf» vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 :

a) où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de détruire les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de détruire les végétaux qui y croissent;

«11^o la sous-catégorie D12 «Autres cas d'application» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories D1 à D11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.»;

6^o par la suppression de «des classes 1 à 3» partout où cela se trouve.

12. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

«Est soustrait de l'application des articles 14 et 15, tout pesticide faisant l'objet d'une utilisation personnelle par une personne physique.»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)» par «de l'article 15».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Tout titulaire de permis doit, dans les 30 jours de la survenance de l'une des éventualités suivantes, aviser le ministre de :

1^o tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements ou les documents qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis en vertu des articles 17 et 18;

2^o la cessation de ses activités en précisant la date de fin des activités;

3^o toute fusion, vente ou cession dont elle a fait l'objet ainsi que toute modification de son nom dans le cas où il est une personne morale ou une société.

Cet avis est fait en utilisant la formule prévue à l'article 17 et comprend les renseignements ou les documents mentionnés au paragraphe 1 de cet article, le numéro du permis et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications.

Cet avis est accompagné des documents mentionnés à l'article 18 relatifs aux modifications.».

14. L'article 34.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o, par le remplacement de «3A» par «3B» partout où cela se trouve.

15. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «1 à 4» et de «CD11» par, respectivement, «1 à 5» et «CD12»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «application en horticulture ornementale» par «application en entretien des espaces verts»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «extermination» par «application en gestion parasitaire»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «Certificat», de «pour application»;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de «relativement à un pesticide des classes 1 à 4»;

6^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

«11^o un certificat de sous-catégorie CD11 «Certificat pour application sur un terrain de golf» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C11 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D11 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

«12° un certificat de sous-catégorie CD12 «Certificat pour autres cas d'application» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C12 et les activités visées à la sous-catégorie de permis D12 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.»;

7° par la suppression de», relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4,» et de «relativement à un pesticide des classes 1 à 3,», partout où cela se trouve.

16. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «3A» par «3B»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «pour fumigation de certains gaz» par «pour application par fumigation».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Le titulaire d'un certificat doit, dans les 30 jours, aviser le ministre, sur la même formule que celle visée à l'article 38, de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat en vertu de l'article 38 ou 41.

L'avis comprend les renseignements mentionnés au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 38 ainsi que le numéro du certificat et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications.».

18. L'article 43 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement de «3A» par «3B».

19. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7° des classes 1 à 3 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à :

a) l'annexe I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des espaces verts à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C4 ou D4, sauf si ce pesticide est destiné à être injecté dans des végétaux d'agrément ou d'ornementation ou est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé;

b) l'annexe III du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur à un titulaire d'un permis de la sous-

catégorie C10 ou D10, sauf si ce pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé;

c) l'annexe IV du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur des bâtiments servant d'habitation à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C5 ou D5, sauf si ce pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé;

«8° de classe 3B qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat.».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Le titulaire d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1 doit conserver toute prescription agromique qui lui a été transmise dans le cadre d'une vente prévue à l'article 44 pour une période de 5 ans à partir de la vente et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande dans les 10 jours.».

21. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 4° et 7° du deuxième alinéa et après «classe 3A», de «ou 3B».

22. L'article 48 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion après «classe 3A», de «ou 3B»;

b) par le remplacement de «le nom et la concentration de ses ingrédients actifs» par «le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédient actif par poids de semences»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «classe 3A», de «ou 3B».

23. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3A» par «3B»;

2^o par l'insertion, dans les paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa et après «classe 3A», de «ou 3B».

24. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 5^o, 9^o et 11^o du deuxième alinéa et après «classe 3A», de «ou 3B».

25. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «ventes de pesticide», de «des classes 4 et 5»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs»;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5,»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «le cas échéant,»;

d) par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** Tout titulaire d'un permis de catégorie A qui cesse ses activités doit transmettre la déclaration prévue à l'article 54 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation. ».

27. L'article 55 de ce règlement est abrogé.

28. L'article 55.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44» par «des classes 1 à 3B qu'il a effectuées au cours de l'année précédente»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o de «, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs» par «ou 3B, le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédients actif par poids de semence»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «classe 3A», de «ou 3B»;

c) par l'insertion, au début du paragraphe 5^o, de «le nom, l'adresse et»;

d) par l'insertion, au début du paragraphe 6^o, de «dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame vendu en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44,».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55.1, de ce qui suit :

«**55.2.** Tout titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 qui cesse ses activités doit transmettre les déclarations prévues aux articles 55 et 55.1 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation.

SECTION V.1 SANCTION ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

55.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2^o de conserver une prescription agronomique conformément à l'article 44.1;

3^o de conserver un renseignement, un document ou les informations consignées dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite par l'article 52;

4^o de conserver une carte conformément au deuxième alinéa de l'article 53.

55.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

2^o de transmettre au ministre la déclaration prévue à l'article 54, 55 ou 55.1 dans le délai et selon les modalités prescrits par cet article.

55.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'aviser le ministre un événement prévu au paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 28.1 ou à l'article 42.1 dans le délai prescrit par cet article;

2^o de constituer une garantie aux conditions prévues par l'article 29, 30 ou 32.

55.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé, pour chaque application d'un pesticide, conformément au premier alinéa de l'article 53.

55.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut d'aviser le ministre de la cessation de ses activités conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 28.1 dans le délai prescrit par cet article;

2^o offre en vente, vend ou fait vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45;

3^o fait défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article. ».

30. L'article 56 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue;

2^o de conserver une prescription agronomique conformément à l'article 44.1;

3^o de conserver un renseignement, un document ou les informations consignées dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite par l'article 52;

4^o de conserver une carte conformément au deuxième alinéa de l'article 53.

57. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

2^o de transmettre au ministre la déclaration prévue à l'article 54, 55 ou 55.1 dans le délai et selon les modalités prescrits par cet article.

58. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o d'aviser le ministre un événement prévu au paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 28.1 ou à l'article 42.1 dans le délai prescrit par cet article;

2^o de constituer une garantie aux conditions prévues par l'article 29, 30 ou 32.

59. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé, pour chaque application d'un pesticide, conformément au premier alinéa de l'article 53.

60. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut d'aviser le ministre de la cessation de ses activités conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1 dans le délai prescrit par cet article;

2° offre en vente, vend ou fait vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45;

3° fait défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article.»

31. Les permis de la catégorie A, de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 deviennent exigibles, pour la classe de pesticide 3B, à compter du 1^{er} janvier 2025.

32. Les permis de la catégorie A et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 délivrés avant le 1^{er} janvier 2025 comportent la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

33. Un permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » délivré avant le 1^{er} janvier 2025 correspond au permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » et comporte la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

34. Un certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » délivré avant le 1^{er} janvier 2025 correspond au certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » et comporte la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

35. Les permis de la catégorie C et de la catégorie D et les certificats de la catégorie CD délivrés avant le 6 juillet 2023 comportent les classes 4 et 5 à compter de cette date, sans autre formalité.

36. Les activités décrites au paragraphe 11 de l'article 14 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), tel que modifié par l'article 10 du présent règlement, au paragraphe 10 de l'article 15 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tel que modifié par l'article 11 du présent règlement, et au paragraphe 11 de l'article 35 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tel que modifié par l'article 15 du présent règlement, sont respectivement visées par la sous-catégorie de permis C4, la sous-catégorie de permis D4 et la sous-catégorie CD4 de certificat jusqu'au 6 juillet 2025.

37. À compter du 6 juillet 2025, un permis de la sous-catégorie C11 ou D11 « Autres cas d'application » délivré avant cette date devient un permis de la sous-catégorie C12

ou D12 « Autres cas d'application » et un certificat de la sous-catégorie CD11 « Certificat pour autres cas d'application » délivré avant cette date devient un certificat de la sous-catégorie CD12 « Certificat pour autres cas d'application », sans autre formalité.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception :

1° des articles 4, 9 et 14, du paragraphe 1 de l'article 16, de l'article 18, de l'article 19 en ce qu'il édicte le paragraphe 8 de l'article 44 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), de l'article 21, du sous-paragraphe a du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 22, des articles 23, 24, 25 et 27, du paragraphe 1, du sousparagraphe a du paragraphe 2 en ce qu'il édicte « ou 3B » et des sous-paragraphe b et d du paragraphe 2 de l'article 28 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

2° de l'article 19, en ce qu'il édicte le paragraphe 7 de l'article 44 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, qui entre en vigueur le 6 juillet 2025.

80044

Gouvernement du Québec

Décret 991-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Qualité de l'atmosphère

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs, la façon de les entretenir et prescrire, le cas échéant, l'installation de dispositifs de purification conformes aux spécifications qu'il détermine et pourvoir à l'inspection de ces dispositifs;